



Commission
d'accès à l'information
du Québec

Québec
Bureau 2.36
525, boulevard René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9
Téléphone: 418 528-7741
Télécopieur: 418 529-3102

Montréal
Bureau 18.200
500, boulevard René-Lévesque Ouest
Montréal (Québec) H2Z 1W7
Téléphone: 514 873-4196
Télécopieur: 514 844-6170

Sans frais: 1 888 528-7741 cai.communications@cai.gouv.qc.ca www.cai.gouv.qc.ca

AVIS DE LA COMMISSION D'ACCÈS À L'INFORMATION

CONCERNANT

L'ENTENTE RELATIVE À LA COMMUNICATION DE RENSEIGNEMENTS SUR
L'IDENTIFICATION ET LA TRAÇABILITÉ DE CERTAINS ANIMAUX

ENTRE

L'AGENCE CANADIENNE D'INSPECTION DES ALIMENTS

ET

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DES PÊCHERIES
ET DE L'ALIMENTATION DU QUÉBEC

ET

LA MINISTRE RESPONSABLE DES RELATIONS CANADIENNES
ET DE LA FRANCOPHONIE CANADIENNE

DOSSIER : 1021175-S

Juillet 2019

1. CONTEXTE

Conformément à l'article 70 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*¹ et l'article 22.4 de la *Loi sur la protection sanitaire des animaux*², le Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec (MAPAQ) a présenté, pour avis à la Commission d'accès à l'information (Commission), un projet d'entente de communication de renseignements personnels intitulé : « *Entente relative à la communication de renseignements sur l'identification et la traçabilité de certains animaux entre l'Agence canadienne d'inspection des aliments, le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec et la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne* » (l'Entente).

Une entente de communication de renseignements personnels, sans le consentement des personnes concernées, est jugée nécessaire par les parties pour l'identification et la traçabilité des animaux visés par les lois sectorielles applicables. L'objectif visé par l'Entente est la protection sanitaire des animaux, le contrôle et l'éradication rapides des maladies et, par conséquent, protéger la santé publique.

Après analyse du projet d'entente soumis pour avis, et de l'information obtenue par sa Direction de la surveillance auprès du MAPAQ, la Commission émet un avis favorable, puisque les conditions prévues à l'article 70 de la Loi sur l'accès sont satisfaites.

2. ANALYSE

Le projet d'entente présenté à la Commission repose notamment sur l'article 22.4 de la *Loi sur la protection sanitaire des animaux* et sur les articles 68 al. 1(1) et 70 de la Loi sur l'accès. Ces dispositions sont reproduites en annexe.

Conformément à l'article 70 de la Loi sur l'accès, la Commission doit rendre un avis motivé sur une entente de communication de renseignements personnels en prenant en considération, d'une part, la conformité de l'entente aux conditions prévues à l'article 68 de la Loi sur l'accès et, d'autre part, l'impact de la communication des renseignements sur la vie privée de la personne concernée, le cas échéant, et ce, par rapport à la nécessité des renseignements pour l'organisme qui en reçoit communication.

¹ RLRQ, c. A-2.1, la Loi sur l'accès.

² RLRQ c. P-42.

La conformité du projet d'entente aux conditions visées à l'article 68 de la Loi sur l'accès

L'article 68 de la Loi sur l'accès prévoit les conditions d'ouverture à la communication de renseignements personnels sans le consentement de la personne concernée, et ce qu'une entente doit contenir.

Communication nécessaire aux attributions de l'organisme receveur

En l'espèce, la communication des renseignements personnels détenus par le MAPAQ, et identifiés dans l'Entente, est nécessaire aux attributions de l'organisme receveur qu'est l'Agence canadienne d'inspection des aliments (ACIA), et ce, au sens de l'alinéa 1 paragraphe 1 de l'article 68 de la Loi sur l'accès.

Plus exactement, les renseignements déposés par le MAPAQ (Agri-Traçabilité Québec) dans le Portail national de traçabilité (Portail)³ de l'ACIA, et accessibles en lecture seule, permettront de rehausser le niveau de surveillance des déplacements d'animaux en vertu des lois et règlements applicables et, le cas échéant, mettre en œuvre des mesures rapides et efficaces lorsque des interventions sont requises pour protéger la santé publique et stopper la propagation de maladies animales.

Contenu de l'Entente

La Commission constate que le projet d'entente contient les éléments prévus aux paragraphes 1° à 7° du deuxième alinéa de l'article 68 de la loi. Elle souligne notamment les éléments suivants :

Nature des renseignements : Les renseignements personnels communiqués (déposés sur le Portail) par le MAPAQ sont ceux énumérés au paragraphe a) de la clause 3.1 de l'Entente. La Commission comprend qu'il s'agit du nom des personnes concernées, leurs fonctions et coordonnées.

Mécanismes de communication : la Commission prend acte que les renseignements personnels versés dans le Portail par le MAPAQ seront communiqués de façon électronique et sécurisés par cryptage (clause 4.3.2).

Mesures spécifiques et obligatoires relatives à la communication des renseignements : la Commission prend acte des dispositions de la section 5 de l'Entente concernant les mesures de sécurité qui seront appliquées aux renseignements.

³ Les renseignements sont hébergés sur le portail informatique de l'ACIA.

Communication hors Québec : la Commission prend acte que les renseignements personnels communiqués à l'extérieur du Québec par le MAPAQ à l'Agence canadienne d'inspection des aliments sont visés par l'article 70.1 de la Loi sur l'accès, et des mesures ont été prises pour se conformer à cette disposition. Le Portail étant situé à l'extérieur du Québec ainsi que les renseignements personnels conservés par l'ACIA.

Destruction des renseignements : Conformément au paragraphe c) de la clause 5.1 du projet d'entente, la Commission prend acte que les renseignements personnels énumérés à la clause 3.1, lesquels ont été communiqués par le MAPAQ à l'ACIA pour les fins de l'Entente, seront détruits de façon irréversible à l'échéance de 25 ans après la mort de l'animal. Le MAPAQ juge que cette période de conservation des renseignements s'avère nécessaire pour des considérations d'utilités scientifiques.

L'impact de la communication des renseignements sur la vie privée des personnes concernées

La Commission doit également prendre en considération l'impact de la communication des renseignements personnels sur la vie privée des personnes concernées, et ce, par rapport à la nécessité des renseignements pour l'organisme qui en reçoit communication.

Dans le cadre de sa demande d'avis à la Commission, le MAPAQ a produit une évaluation de l'impact de la communication des renseignements personnels sur la vie privée des personnes concernées. À la lumière des éléments dont elle a pris connaissance, la Commission est d'avis que l'impact sur la vie privée des personnes est réduit de façon significative, considérant, notamment, que :

- les renseignements personnels communiqués sont limités à ceux prévus à l'Entente;
- l'Entente ne permet pas la communication de renseignements personnels jugés sensibles comme des chiffres d'affaires et des revenus concernant les personnes visées;
- des mesures sont prévues pour assurer la confidentialité et la sécurité des renseignements personnels communiqués;
- les renseignements communiqués seront utilisés que pour les fins de l'Entente;
- la nécessité de la communication des renseignements personnels a été démontrée par le MAPAQ;

- seules les personnes pour qui les renseignements personnels sont nécessaires à l'exercice de leurs fonctions y auront accès;
- le MAPAQ s'est assuré que les renseignements personnels communiqués à l'extérieur du Québec bénéficieront d'une protection équivalant à celle prévue par la Loi sur l'accès. La Commission prend acte que les renseignements personnels ne seront pas logés à l'extérieur du Canada par l'ACIA;
- les renseignements personnels communiqués par la MAPAQ à l'ACIA ne pourront être conservés plus de 25 ans après la mort de l'animal par cet organisme.

3. CONCLUSION

Compte tenu de ce qui précède, la Commission émet un avis favorable, sous réserve de la réception d'une entente, approuvée et signée par les représentants des organismes concernés, dont le contenu sera substantiellement conforme au projet d'entente reçu du MAPAQ, le 8 août 2019.

ANNEXE

Les articles 68 et 70 de la Loi sur l'accès

68. Un organisme public peut, sans le consentement de la personne concernée, communiquer un renseignement personnel:

1° à un organisme public ou à un organisme d'un autre gouvernement lorsque cette communication est nécessaire à l'exercice des attributions de l'organisme receveur ou à la mise en œuvre d'un programme dont cet organisme a la gestion;

[...]

Cette communication s'effectue dans le cadre d'une entente écrite qui indique:

1° l'identification de l'organisme public qui communique le renseignement et celle de la personne ou de l'organisme qui le recueille;

2° les fins pour lesquelles le renseignement est communiqué;

3° la nature du renseignement communiqué;

4° le mode de communication utilisé;

5° les mesures de sécurité propres à assurer la protection du renseignement personnel;

6° la périodicité de la communication;

7° la durée de l'entente.

70. Une entente visée à l'article 68 ou au deuxième alinéa de l'article 68.1 doit être soumise à la Commission pour avis.

La Commission doit prendre en considération:

1° la conformité de l'entente aux conditions visées à l'article 68 ou à l'article 68.1;

2° l'impact de la communication du renseignement sur la vie privée de la personne concernée, le cas échéant, par rapport à la nécessité du renseignement pour l'organisme ou la personne qui en reçoit communication.

La Commission doit rendre un avis motivé dans un délai d'au plus 60 jours de la réception de la demande d'avis accompagnée de l'entente. Si la demande est modifiée pendant ce délai, celui-ci court à compter de la dernière demande. Si le traitement de la demande d'avis dans ce délai ne lui paraît pas possible sans nuire au déroulement normal des activités de la Commission, le président peut, avant l'expiration de ce délai, le prolonger d'une période n'excédant pas 20 jours. Il doit alors en donner avis aux parties à l'entente dans le délai de 60 jours.

L'entente entre en vigueur sur avis favorable de la Commission ou à toute date ultérieure prévue à l'entente. La Commission doit rendre publics cette

entente ainsi que son avis. À défaut d'avis dans le délai prévu, les parties à l'entente sont autorisées à procéder à son exécution.

En cas d'avis défavorable de la Commission, le gouvernement peut, sur demande, approuver cette entente et fixer les conditions applicables. Avant d'approuver l'entente, le gouvernement publie à la Gazette officielle du Québec l'entente et, le cas échéant, les conditions qu'il entend fixer avec un avis qu'il pourra approuver l'entente à l'expiration d'un délai de 30 jours de cette publication et que tout intéressé peut, durant ce délai, transmettre des commentaires à la personne qui y est désignée. L'entente entre en vigueur le jour de son approbation ou à toute date ultérieure fixée par le gouvernement ou prévue à l'entente.

L'entente visée au cinquième alinéa ainsi que l'avis de la Commission et l'approbation du gouvernement sont déposés à l'Assemblée nationale dans les 30 jours de cette approbation si l'Assemblée est en session ou, si elle ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux. Le gouvernement peut révoquer en tout temps une entente visée au cinquième alinéa.

L'article 22.4 de la Loi sur la protection sanitaire des animaux

22.4. Le ministre peut, conformément à la loi, conclure une entente avec le ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire du Canada, le ministre des Pêches et des Océans du Canada ou l'Agence canadienne d'inspection des aliments ou un organisme qui administre un système d'identification des animaux établi en vertu de la Loi sur la santé des animaux (Lois du Canada, 1990, chapitre 21), ou avec La Financière agricole du Québec pour recueillir de ces derniers ou leur communiquer un renseignement personnel nécessaire à l'application d'un système d'identification des animaux établi en vertu de l'article 22.1, notamment pour identifier, y compris par une comparaison de fichiers, l'exploitation d'origine d'un animal, ses déplacements, ainsi que ses propriétaires ou détenteurs successifs.

Le ministre ou, le cas échéant, l'organisme mandaté en vertu de l'article 22.3, peut, aux fins d'identifier des personnes visées par une entente mentionnée au présent article, communiquer leur nom, adresse et numéro d'enregistrement d'exploitation agricole. Le ministre ou l'organisme qui reçoit ces renseignements doit les détruire lorsque les fins pour lesquelles ils ont été communiqués sont accomplies à moins qu'il n'ait légalement droit de les conserver.

Ces ententes précisent notamment la nature des renseignements transmis, les moyens mis en oeuvre pour en assurer la confidentialité ainsi que les mesures de sécurité.

Ces ententes sont soumises pour avis à la Commission d'accès à l'information selon les modalités prévues à l'article 70 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels.